

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCEPARTIES CONTRACTANTES  
Quatrième SessionAPPLICATION DISCRIMINATOIRE DE RESTRICTIONS  
DESTINEES A PROTEGER LA BALANCE DES PAIEMENTS(Conséquences que les restrictions imposées ont eues  
sur le commerce d'exportation)

(Réponse à la question No 5 du document GATT/CP/39)

ADDENDUMBelgiqueREPONSE.A. Restrictions discriminatoires imposées par la Belgique.

Etant donné que la Belgique n'apporte pas actuellement de restrictions à l'importation des marchandises en vue de protéger sa balance des paiements dans les conditions prévues par les dispositions de l'article XII de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, aucune pratique discriminatoire n'est appliquée par la Belgique dans le cadre de sa politique commerciale à l'importation.

Dans les années qui ont suivi la fin de la guerre 1940-1945, la Belgique s'est orientée vers une politique économique nettement libérale. Elle a, à cet effet, largement ouvert ses frontières aux produits étrangers.

B. Restrictions discriminatoires imposées par d'autres pays.

La politique de libre importation pratiquée par la Belgique devait inévitablement conduire à une saturation rapide du marché intérieur avec comme conséquence que ce dernier n'offrirait plus à l'industrie belge une demande suffisante qui lui permettrait d'écouler sa production.

C'est précisément à ce moment là que la Belgique, en vertu des nombreuses assurances qui lui avaient été données tant au cours des négociations bilatérales que dans le cadre des organismes internationaux, avait espéré trouver à l'exportation le débouché qui avait disparu sur le marché intérieur.

Cette attente de la Belgique fut malheureusement déçue. Malgré la demande qui existait sur la plupart des marchés pour les produits belges, les exportateurs belges se heurtèrent non seulement à de sévères restrictions à l'importation mais également à de nombreuses pratiques discriminatoires.

La Belgique n'est pas en mesure, actuellement, de donner aux Parties Contractantes un exposé détaillé des conséquences que les restrictions de caractère discriminatoire imposées par d'autres pays ont eues sur le volume et la structure de son commerce d'exportation, mais elle peut dès à présent donner quelques indications quant à ces conséquences :

1°) Conséquences sur la structure du commerce d'exportation :

D'une manière générale, en invoquant les difficultés financières pour justifier les discriminations, les pays étrangers sont arrivés à la notion de biens essentiels et de biens non essentiels.

Cette distinction n'a pas manqué d'avoir une répercussion sur le niveau de l'activité de certaines industries belges. C'est ainsi que l'on constate actuellement en Belgique que certains secteurs industriels (verre, cuir, métaux non ferreux, etc.) ne travaillent qu'à 60 ou 80% de leur capacité de production d'avant-guerre alors que d'autres secteurs (fabrications métalliques et sidérurgie) sont au coefficient 120 et même 169.

Le corollaire immédiat de cette situation de fait fut une recrudescence du chômage. Celui-ci dépasse, à l'heure actuelle, 300.000 travailleurs sur une population active d'environ 2 millions de travailleurs.

2°) Conséquences sur le volume du commerce d'exportation :

Il n'est pas possible de donner actuellement une estimation du préjudice total subi par la Belgique sur le volume total de ses exportations. Toutefois, à titre purement exemplatif, la Délégation belge est en mesure de signaler deux cas particuliers pour lesquels elle possède suffisamment d'éléments :

- a) Pour son commerce d'exportation vers le Royaume-Uni, la Belgique ne bénéficie pas des avantages de l'Open General Licence que le Royaume-Uni a accordé à d'autres pays.

Par rapport au premier "train" de libérations et en tenant compte uniquement des articles pour lesquels la Belgique avait reçu des contingents, on peut estimer que l'Open General Licence aurait permis très approximativement de porter la vente des produits belges, pour une période de douze mois, de £ 7.100.000 à £ 10.000.000.

Si l'on tient compte du second "train" de libérations ainsi que des possibilités de l'Outer Sterling Area, il semble que le chiffre de £ 5 millions comme préjudice subi, peut être raisonnablement avancé.

- b) En ce qui concerne la discrimination appliquée par l'Union Sud Africaine au préjudice des exportations belges, celle-ci frappe plusieurs produits.

La Délégation belge voudrait signaler ici, à titre exemplatif, un cas particulier, celui du verre à vitre et du verre coulé.

Les deux principaux fournisseurs de l'Union Sud-Africaine pour ces produits étaient le Royaume-Uni et la Belgique.

Les statistiques d'avant-guerre font d'ailleurs ressortir ce fait :

Importations en Union Sud-Africaine de verre à vitres et de verre coulé  
(sheet glass and plate glass)

Années	Valeur en £ des importations.		
	Totales	du Royaume-Uni	de Belgique
1937	213.513	117.073	64.143
1938	166.495	96.761	43.973

En comparant ces données statistiques avec celles de l'après-guerre, on constate immédiatement les conséquences qu'ont eues pour la Belgique les mesures discriminatoires prises par l'Union Sud-Africaine.

Exportations de verres à vitre et de verre coulé (sheet and plate glass)  
vers l'Union Sud-Africaine

Années	Exportations en tonnes	
	de Belgique	du Royaume-Uni
1948	6.548	13.206
1949	871 (1)	14.398
1950 (prévisions)	0	?

(1) 10 premiers mois de 1949.

Il résulte du rapprochement de ces chiffres que la discrimination en pareil cas a non seulement pour effet la diminution du volume des exportations mais qu'elle provoque également une déviation des courants traditionnels des échanges et même la perte totale d'un marché traditionnellement assuré pour une industrie déterminée.

Le cas de l'Union Sud-Africaine qui n'en est qu'un parmi beaucoup d'autres, montre suffisamment les dangers que présentent les pratiques discriminatoires pour une industrie spécifiquement belge, telle que celle du verre.

De la comparaison des statistiques relatives à l'évolution des exportations des produits verriers belges au cours des années 1937 - 1947 - 1948 - 1949, se dégagent en effet deux constatations essentielles :

a) en tonnages, les exportations belges sont, par rapport à la période de référence 1937 (= 100) :

80,4 % en 1947  
75,6 % en 1948  
et 56,6 % en 1949

b) en valeurs, les taux de participation du verre dans le commerce spécial belge sont :

2,51 % en 1937  
3,48 % en 1947  
2,33 % en 1948  
et 1,62 % en 1949

Pour une industrie qui exportait normalement avant-guerre les trois quarts de sa production - et qui doit d'ailleurs le faire pour subsister - la situation est catastrophique.

Elle retentit fatalement sur le nombre d'ouvriers occupés, lequel était en moyenne de 23.000 en 1937, qui atteint un maximum en octobre 1947 avec 21.510 (94 % de 1937) et un minimum en juillet 1949 avec 13.155 (58 % de 1937).

En réalité, le chômage de moyens productifs est même plus élevé car un certain contingent d'ouvriers spécialisés est resté en surnombre.